

Jour de séance 80

le mercredi 1^{er} juin 2022

10 h

Prière.

Après les questions orales, l'hon. M. Savoie invoque le Règlement ; il soutient que M. Arseneau a usé d'un langage non parlementaire lorsqu'il a employé l'expression « cela n'est pas vrai ». M. Arseneau se rétracte.

M. Turner, du Comité permanent de la politique économique, présente le vingt-cinquième rapport du comité pour la session, dont voici le texte :

le 1^{er} juin 2022

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de la politique économique demande à présenter son vingt-cinquième rapport.

Le comité se réunit le 31 mai 2022 et étudie le projet de loi 98, *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale*, qu'il approuve sans amendement.

Le comité étudie aussi le projet de loi 110, *Loi de 2022 concernant la réforme de la gouvernance locale*, et accomplit une partie du travail à son sujet.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Le président du comité,
(signature)
Greg Turner, député

Le président de la Chambre, conformément à l'article 78.1 du Règlement, met aux voix la motion d'adoption du rapport, dont la Chambre est réputée être saisie ; la motion est adoptée.

M. Arseneault, leader parlementaire de l'opposition, donne avis que, le jeudi 2 juin 2022, les affaires émanant de l'opposition seront étudiées dans l'ordre suivant : motions 101, 108 et 110.

L'hon. M. Savoie, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que, après la troisième lecture aujourd'hui, la deuxième et troisième lectures des projets de loi d'intérêt privé 78, 115 et 116 soient appelées, après quoi la deuxième lecture des projets de loi 117, 118 et 114 sera appelée et leur étude se prolongera jusqu'à 14 h.

À l'appel de la troisième lecture du projet de loi 95, *Loi modifiant la Loi sur les corporations commerciales*, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, M. Arseneau, appuyé par M^{me} Mitton, propose l'amendement suivant :

AMENDEMENT

que la motion portant troisième lecture soit amendée par la substitution, aux mots qui suivent le mot « que », de ce qui suit :

« le projet de loi 95, *Loi modifiant la Loi sur les corporations commerciales*, ne soit pas maintenant lu une troisième fois mais que l'ordre portant troisième lecture soit révoqué et que l'objet du projet de loi soit renvoyé au Comité permanent de modification des lois. »

La question proposée au sujet de l'amendement, il s'élève un débat.

La séance, suspendue d'office à 12 h, reprend à 13 h.

Le débat se termine. L'amendement, mis aux voix, est rejeté par le vote par appel nominal suivant :

POUR : 17

M. Arseneault	M. C. Chiasson	M. D'Amours
M ^{me} Thériault	M. Coon	M. Gauvin
M. Melanson	M ^{me} Mitton	M. Arseneau
M. McKee	M. LeBlanc	M. Mallet
M ^{me} Landry	M. LePage	M. Landry
M. Guitard	M. Bourque	

CONTRE : 25

l'hon. M. Holder	l'hon. M ^{me} Green	M. Ames
l'hon. M. Savoie	l'hon. M ^{me} Dunn	M. Wetmore
l'hon. M. Steeves	l'hon. M. Cardy	M ^{me} Anderson-Mason
l'hon. M ^{me} Shephard	l'hon. M ^{me} Scott-Wallace	M ^{me} S. Wilson
l'hon. M. Flemming	l'hon. M. Allain	M. Carr
l'hon. M. Fitch	l'hon. M ^{me} Johnson	M ^{me} Conroy
l'hon. M ^{me} M. Wilson	l'hon. M. Hogan	M. Cullins
l'hon. M. Crossman	M. Austin	
l'hon. M. Holland	M. Turner	

La motion portant que le projet de loi 95 soit maintenant lu une troisième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 95, *Loi modifiant la Loi sur les corporations commerciales*, est en conséquence lu une troisième fois et adopté.

Sont lus une troisième fois les projets de loi suivants :

100, *Loi concernant le processus de nomination* ;
107, *Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif*.

Il est ordonné que ces projets de loi soient adoptés.

À l'appel de la troisième lecture du projet de loi 109, *Loi relative à la Loi sur les services à la petite enfance*, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre interrompt les délibérations et annonce qu'il est l'heure de lever la séance.

La séance est levée à 14 h.

Conformément à l'article 39 du Règlement, le document suivant, ayant été déposé au bureau du greffier, est réputé avoir été déposé sur le bureau de la Chambre :

plan d'activités du vérificateur général du
Nouveau-Brunswick pour 2022-2023

(30 mai 2022).